



Mutation intra-académiques : indemnité de changement de résidence

Vous venez de changer d'affectation suite au mouvement inter ou intra ou après réintégration de CLM, CLD, etc. Vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, au remboursement forfaitaire de vos frais de changement de résidence.

1. Changement de résidence sur le territoire métropolitain (Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié)

L'indemnité est due à partir de toute affectation à titre définitif dans une commune différente de celle de la précédente résidence administrative.

Elle est conditionnée par le déménagement effectif de l'agent, 9 mois au maximum après la date d'installation dans le nouveau poste.

La demande doit être faite dans les 12 mois qui suivent le changement de résidence administrative auprès du nouveau chef d'établissement.

Il faut justifier d'au moins 5 ans de service dans la dernière résidence administrative (3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Pour le calcul des 3 et 5 ans, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence non indemnisés ou indemnisés à 100%.

Les périodes de disponibilité, congé parental, service national, mobilité, congé de longue maladie ou longue durée sont suspensives de la condition de 3 et 5 ans. Aucune durée de service n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher le fonctionnaire de son conjoint fonctionnaire ou contractuel de la Fonction publique.



2. Modalité de calcul de l'indemnité pour transport de mobile (Arrêté du 26 novembre 2001) :

L'indemnité est calculée à partir de la formule suivante :

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si le produit VD est inférieur ou égal à 5 000.

$I = 1137,88 + (0,07 \times VD)$ si le produit VD est supérieur à 5 000.

« I » est le montant de l'indemnité en euros.

« D » est la distance kilométrique la plus courte par la route entre les deux résidences administratives.

« V » est le volume, en mètres cubes, du mobilier transporté fixé selon le tableau ci-contre.

	POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT	POUR LES ENFANTS	TOTAL
Agent seul, sans enfant	14	-	-	14
Couple sans enfant	14	22	-	36
Couple avec 1 enfant	14	22	3,5	39,5
Couple avec 2 enfants	14	22	3,5x2	43
Agent seul, avec 1 enfant ou ascendant à charge	14 + 22 - 3,5	-	-	32,5
Agent seul, avec 2 enfants	14 + 22 - 3,5	-	3,5	36
Agent seul, avec 3 enfants	14 + 22 - 3,5	-	3,5x2	39,5

3. Conditions de ressources :

Le conjoint est pris en charge à condition que ses ressources annuelles ne dépassent pas le traitement minimum de la fonction publique (indice nouveau majoré 302) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3 fois et demi ce traitement minimum.

Les frais de changement de résidence ne doivent pas avoir été pris en charge par l'employeur du conjoint.

À cette indemnité s'ajoutera une indemnité au titre du déplacement de personnes sur la base du tarif SNCF seconde classe.

4. Qui a droit à cette indemnité ?

4.1. Droit à 100% :

Les titulaires mutés dans les limites de leur académie (et ayant effectivement déménagé), et seulement :

- après suppression de poste (mesure de carte scolaire),
- promus à un nouveau grade ou dans un nouveau corps avec changement de poste imposé, ou soumis à obligation de mobilité,
- réintégrés à l'issue d'un CLM ou CLD dans une nouvelle résidence administrative, sous réserve de raisons de santé reconnues par le comité médical (circulaire du 22 septembre 2000),

- réaffectés à l'issue d'un congé de formation dans une résidence différente de la résidence antérieure.

4.2. Droit à 80% :

Les titulaires :

- mutés sur leur demande après au moins 3 ans dans le premier poste ou 5 ans dans les suivants, y compris, avec les mêmes conditions de 3 et 5 ans, après CLM ou CLD si le changement d'affectation n'intervient pas pour des raisons de santé reconnues par le comité médical,
- sans condition de durée pour les rapprochements de conjoint (pas les simultanées) des couples de fonctionnaires (des trois Fonctions publiques) légalement mariés (circulaire FP n° 1348 du 4 avril 1979) ou pacsés (décret n°2000-928 du 22 septembre 2000), si affectation dans le même département ou dans un département limitrophe.

En cas de mutation en simultané, chacun des deux conjoints peut prétendre à l'indemnité s'il remplit les conditions.

4.3. N'y ont pas droit :

Les collègues :

- en première affectation (fonctionnaires stagiaires, sauf s'ils étaient déjà titulaires ou MA ou MI-SE ou contractuels, justifiant d'au moins 5 ans de services antérieurs, dont l'année de stage, services de vacataires exclus),
- mutés pour raisons disciplinaires,
- après disponibilité pour convenance personnelle,
- en retour de stage de formation professionnelle ou de congé de mobilité,
- en affectation à titre provisoire (note de service n° 92-290 du 7 octobre 1992).

5. Majoration ou minoration de 20% :

Sous certaines conditions, l'indemnité peut être réduite ou augmentée de 20%

6. Aides spécifiques :

Il existe des aides spécifiques pour les collègues affectés en zones sensibles, ou pour ceux qui ont leur première affectation.



05 61 13 20 78



mutation@snalctoulouse.fr